

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

# RECUEIL

**des actes administratifs  
de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

---

---

**SOMMAIRE**

**Actes du préfet de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 16 août 2007 de règlement du budget 2007 de la commune de Saint-Pierre (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 22 août 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 29 août 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Didier SAOUZANET, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 5 septembre 2007 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2008 (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 10 septembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, inspectrice du travail (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 12 septembre 2007 portant organisation pour le convoiage d'un convoi exceptionnel (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 13 septembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Didier SAOUZANET, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 13 septembre 2007 portant dispositions diverses relatives à l'élection des représentants des assurés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 18 septembre 2007 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 18 septembre 2007 donnant délégation à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 18 septembre 2007 portant organisation pour le convoiage d'un convoi exceptionnel (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 20 septembre 2007 fixant les conditions d'exercice de la chasse au cerf de Virginie sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade et complétant l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 606 du 25 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 25 septembre 2007 portant organisation pour le convoiage d'un convoi exceptionnel (p. 107).

**Annexes.**

---

◆◆◆

**Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 16 août 2007 de règlement du budget 2007 de la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le vote du budget primitif 2007 de la commune de Saint-Pierre délibéré par le conseil municipal réuni en session ordinaire le 28 mars 2007 ;

Vu le courrier n° 760 du 13 avril 2007, par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi le président de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du budget primitif 2007 de la commune de Saint-Pierre pour défaut d'équilibre réel ;

Vu l'avis n° A.9 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du 23 mai 2007 ;

Vu la délibération n° 34-2007 et la décision modificative n° 1 en date du 4 juillet 2007 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis n° A.36 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 juillet 2007 ;

Considérant les arrêtés préfectoraux attributifs de subvention pris au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget primitif 2007 de la commune de Saint-Pierre est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 août 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

Voir état en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 22 août 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 277 du 23 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Serge NOE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note du 5 juillet 2007 de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de mutation du 6 juillet 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 29 août 2007, date du départ définitif de l'archipel de M. Serge NOE, et jusqu'à l'installation de son successeur, l'intérim des fonctions du chef du service des douanes de la collectivité territoriale est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe des douanes.

Art. 2. — Durant cet intérim, délégation est donnée à M. Jean-Jacques LE BLEIS à l'effet de signer tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses d'investissement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

**Programme : régulation et sécurisation des échanges de biens et services**

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles  
 Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude  
 Action 6 : Amélioration de la coopération inter administrative locale et régionale

Art. 3. — Durant cet intérim, délégation est donnée à M. Jean-Jacques LE BLEIS à l'effet de signer les marchés de l'État et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics, pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, au titre de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 4. — Sont exclus des délégations confiées par le présent arrêté :

- les arrêtés
- le courrier parlementaire
- les circulaires aux maires

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 2007.

*Le Préfet,*  
 Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 29 août 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Didier SAOUZANET, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 297 du 1<sup>er</sup> juin 2007 donnant délégation de signature à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 45 du 31 mai 2007 du directeur de l'équipement portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel pour mission de M. Charles-André MASSA, du 22 au 29 septembre 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Didier SAOUZANET, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Art. 2. — Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2007.

*Pour le Préfet absent,*  
*le sous-préfet, secrétaire général,*  
 Jacky HAUTIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 5 septembre 2007 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2008.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2008 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 septembre 2007.

*Le Préfet,*  
 Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 10 septembre 2007  
confiant l'intérim des fonctions de chef du service  
du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle à M<sup>me</sup> Denise CORMIER,  
inspectrice du travail.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001  
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des communes, des départements et des régions,  
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février  
1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif  
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et  
départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination  
de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet  
de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-  
Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 510 du 29 août 2006 donnant délégation  
de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du  
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à  
l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement  
de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et  
d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du  
5 septembre 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Entre le départ, pour mutation de  
M. Lucien PLANCHE, le 14 septembre 2007 et la prise de  
fonction de M. N'GUYEN, le 17 septembre 2007,  
l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP  
est confié à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, inspectrice du  
travail.

Pendant cette même période, M<sup>me</sup> Denise CORMIER  
est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur  
pour les dépenses et recettes de fonctionnement et  
d'investissement du budget de l'État relevant des  
attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des  
actes administratifs* de la préfecture et des services  
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 12 septembre 2007  
portant organisation pour le convoiement d'un convoi  
exceptionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard  
CHAMPDOIZEAU, établissement « Maison Modulaires »  
le 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-  
Pierre-et-Miquelon en date du 11 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-  
Miquelon en date du 13 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le convoiement d'un mobil-home pour  
M. Gérard CHAMPDOIZEAU représentant l'établissement  
« Maison Modulaires » est autorisé le 13 septembre 2007 à  
14 heures, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie  
en liaison avec M. Gérard CHAMPDOIZEAU, notamment  
aux contournements des deux ronds-points se trouvant sur  
la RN2, à l'intersection avec la voie venant du quai du  
Commerce pour le premier rond-point et à l'intersection  
avec le boulevard de Port-en-Bessin pour le deuxième.  
A chacun de ces deux ronds-points, le contournement  
s'effectuera par la gauche et non pas par la  
droite. A ces endroits la sécurité sera assurée par la  
gendarmerie ;

- obligation pour l'intéressé de pré-alerter, trente  
minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de  
Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoiement s'effectuera depuis le quai du  
Commerce jusqu'à la parcelle n° 14 du quartier des  
Graves.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoiement ne peut  
pas s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé devra  
renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen  
et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le  
commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés  
de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et  
publié au *Recueil des actes administratifs* de la  
préfecture.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 13 septembre 2007  
confiant l'intérim des fonctions de chef du service  
des affaires maritimes de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Didier  
SAOUZANET, officier du corps technique et  
administratif des affaires maritimes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 297 du 1<sup>er</sup> juin 2007 donnant délégation de signature à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 45 du 31 mai 2007 du directeur de l'équipement portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État à M. Charles-André MASSA, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel pour congés de M. Charles-André MASSA, du 12 au 14 septembre 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Didier SAOUZANET, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Pendant cette même période, M. Didier SAOUZANET est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef de service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiées par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs et les électrices assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade relevant de la caisse de prévoyance sociale sont convoqués le mercredi 23 janvier 2008, à l'effet d'élire 6 représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — La période de réception des déclarations de candidatures à la préfecture est fixée du 22 novembre au 14 décembre. La date limite de publication des listes de candidatures est fixée au 18 décembre 2007.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 18 du décret n° 94-147 du 16 février 1994, chaque candidat peut fournir la photocopie d'une des pièces d'identité suivantes :

- passeport
- carte nationale d'identité
- permis de conduire
- permis de chasser

Art. 5. — La campagne électorale sera ouverte le 3 janvier 2008 à zéro heure.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 13 septembre 2007 portant dispositions diverses relatives à l'élection des représentants des assurés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiées par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les conditions pour être électeur à l'élection des représentants des assurés représentés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale s'apprécient au 30 mars 2007.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-147 du 16 février 1994, la qualité d'électeur se justifie par la production des pièces suivantes :

- un extrait de naissance
- une attestation de résidence
- une attestation de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon prouvant son affiliation à la caisse à la date du 30 mars 2007.

Art. 3. — La période de réception des déclarations de candidatures à la préfecture est fixée du 22 novembre au 14 décembre. La date limite de publication des listes de candidatures est fixée au 18 décembre 2007.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 18 septembre 2007 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial et notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 modifié relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires, modifié par le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004, uniquement dans ses articles 51 à 55 ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les électrices et les électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont convoqués le mardi 20 novembre 2007 à l'effet d'élire neuf (9) membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les bureaux de vote sont répartis ainsi qu'il suit :

- un bureau de vote pour la commune de Saint-Pierre
- un bureau de vote pour la commune de Miquelon-Langlade.

Les deux bureaux de vote auront leur siège respectif à la mairie de chaque commune. Les dépouillements auront lieu dans chaque commune.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert dans les bureaux de vote selon l'horaire ci-après :

- à Saint-Pierre, de 8 heures à 17 heures
- à Miquelon-Langlade : de 8 heures à 12 heures.

Art. 4. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture, - service des affaires juridiques - bureau de la réglementation - jusqu'au lundi 22 octobre 2007 à 19 heures.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07-492-A (ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales) du 3 août 2007 portant mutation de M. Fabrice MARQUAND à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 12 septembre 2007 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 18 septembre 2007 donnant délégation à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État ;
- les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. MARQUAND est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes,
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. MARQUAND pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. MARQUAND, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 18 septembre 2007 portant organisation pour le convoi d'un convoi exceptionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard CHAMPDOIZEAU, établissement « Maisons Modulaires » le 14 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le convoi d'un mobil-home pour M. Gérard CHAMPDOIZEAU représentant l'établissement « Maisons Modulaires » est autorisé le jeudi 20 septembre 2007 à 14 heures, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie en liaison avec M. Gérard CHAMPDOIZEAU, notamment aux contournements des deux ronds-points se trouvant sur la RN2, à l'intersection avec la voie venant du quai du Commerce pour le premier rond-point et à l'intersection avec le boulevard de Port-en-Bessin pour le deuxième. A chacun de ces deux ronds-points, le contournement s'effectuera par la gauche et non pas par la droite. A ces endroits la sécurité sera assurée par la gendarmerie ;
- obligation pour l'intéressé de pré-alerter, trente minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoi s'effectuera depuis le quai du Commerce jusqu'à la parcelle n° 14 du quartier des Graves.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoi ne peut pas s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé devra renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 20 septembre 2007 fixant les conditions d'exercice de la chasse au cerf de Virginie sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade et complétant l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les récents résultats des opérations de comptage du cerf de Virginie sur Miquelon-Langlade, ensemble les propositions de la fédération locale des chasseurs et le compte rendu de réunion du groupe de travail constitué au sein du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage concernant l'exercice spécifique de la chasse au cerf de Virginie pour la saison 2007, en date du 12 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 susvisé, relatif à l'exercice de la chasse au cerf de Virginie, est rédigé comme suit :

**Cerf de Virginie :**

**- Equipe A : ouverture le 29 septembre 2007 / clôture le 14 octobre 2007 inclus, selon les conditions particulières suivantes :**

- tous les jours sur Miquelon et Langlade, de 8 h 00 à 19 h 00 ;
- limitation de chasse : une bête par chasseur, sans distinction de sexe ni d'âge ;
- chasse par équipe de 8 chasseurs au maximum.

**- Equipe B : ouverture le 20 octobre 2007 / clôture le 30 octobre 2007 inclus, selon les conditions particulières suivantes :**

- tous les jours sur Miquelon et Langlade, de 8 h 30 à 18 h 30 ;
- limitation de chasse : une demi-bête par chasseur, sans distinction de sexe ni d'âge ;
- chasse par équipe de 2, 4, 6 ou 8 chasseurs.

**Observations complémentaires :**

Les conditions générales d'exercice de la chasse au cerf de Virginie restent similaires à celles des saisons précédentes, avec notamment une interdiction de chasse dans la réserve faunistique du Cap de Miquelon.

Le reste sans changement

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes*



*administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 septembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 606 du 25 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07-492-A (ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales) du 3 août 2007 portant mutation de M. Fabrice MARQUAND à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 12 septembre 2007 constatant l'installation de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 571 du 18 septembre 2007 est remplacé comme suit :

M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et contrôleur de gestion de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 25 septembre 2007 portant organisation pour le convoi d'un convoi exceptionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard CHAMPDOIZEAU, établissement « Maisons Modulaires » le 24 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le convoi d'un mobil-home pour M. Gérard CHAMPDOIZEAU représentant l'établissement « Maisons Modulaires » est autorisé le mercredi 26 septembre 2007 à 9 heures, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie en liaison avec M. Gérard CHAMPDOIZEAU, notamment aux contournements des deux ronds-points se trouvant sur la RN2, à l'intersection avec la voie venant du quai du Commerce pour le premier rond-point et à l'intersection avec le boulevard de Port-en-Bessin pour le deuxième. A chacun de ces deux ronds-points, le contournement s'effectuera par la gauche et non pas par la droite. A ces endroits la sécurité sera assurée par la gendarmerie ;

- obligation pour l'intéressé de pré-alerter, trente minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoi s'effectuera depuis le quai du Commerce jusqu'à la parcelle n° 14 du quartier des Graves.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoi ne peut pas s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé devra renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



---

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,00 €**